



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2018-075

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2018

# Sommaire

## Agence Régionale de la Santé

R02-2018-06-08-009 - Décision portant affectation d'un personnel au sein de la Direction de la Santé Publique (DSP) (1 page) Page 4

## DEAL MARTINIQUE

R02-2018-06-12-013 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de ROUGE GUILLAUME CÉCILE (2 pages) Page 6

R02-2018-06-12-002 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de AUTOCARS ÉVÉNEMENT (2 pages) Page 9

R02-2018-06-12-004 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de JULIANS TOURISME (2 pages) Page 12

R02-2018-06-12-006 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de MOUNIAPIN DANIEL (2 pages) Page 15

R02-2018-06-12-010 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de NAL RAPHAËL FÉLICITÉ (2 pages) Page 18

R02-2018-06-12-003 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de NANDOR DENIS (2 pages) Page 21

R02-2018-06-12-007 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de NORCA JULIEN JOSE (2 pages) Page 24

R02-2018-06-12-012 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de ROSIER-COCO EUSEBIE HUBERT (2 pages) Page 27

R02-2018-06-12-005 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de ROYAL TRANSPORT (2 pages) Page 30

R02-2018-06-12-009 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de SOTRAP (2 pages) Page 33

R02-2018-06-12-011 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de STAMS (2 pages) Page 36

R02-2018-06-12-008 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de TRANSPORT MADININA SOUND (2 pages) Page 39

## DIECCTE

R02-2018-06-12-001 - doc01236320180612075056 - Arrêté modificatif portant création et composition du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail au titre de l'article L4641-4 du code du travail (3 pages) Page 42

**DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE**

R02-2018-06-11-005 - Arrêté approuvant la convention de concession établie entre l'État et la société ORANGE (11 pages)

Page 46

**Direction Jeunesse, Sports, Cohésion Sociale Martinique**

R02-2018-06-11-004 - Arrêté modificatif 11 juin 2018 (4 pages)

Page 58

**PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION**

R02-2018-06-12-015 - ARRÊTÉ N°..., modifiant l'arrêté n° R02-2018-02-20-004 tel que modifié, donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes, au sein du Centre de Services Partagés Interministériel (plateforme Chorus) (3 pages)

Page 63

**SATPN**

R02-2018-06-11-003 - Arrêté portant composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites du recrutement Ultra Marin de 5 jeunes du département de la Martinique pour exercer les fonctions d'adjoints de sécurité au profit des services de Police en Ile-de-France - session 2018 - (2 pages)

Page 67

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-06-08-009

Décision portant affectation d'un personnel au sein de la  
Direction de la Santé Publique (DSP)

*Décision n° ARS 2018-27*

**Décision N° ARS-2018-27**  
**portant affectation d'un personnel au sein de la Direction de la Santé Publique (DSP)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la Martinique,**

Vu la loi n° 2008-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu la décision n° 2016-65 du 28 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Olivier COUDIN en qualité de Directeur général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu la décision ARS 2017-069 du 12 octobre 2017 portant nomination et délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique et notamment son article 3 ;

Vu la note de service du 28 février 2018 relative à la nomination au poste de Directeur de la Santé Publique ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, **Madame Marie-Françoise EMONIDE**, Ingénieure du génie sanitaire en chef, est nommée Directrice de la santé publique (DSP).

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Françoise EMONIDE** à l'effet de signer les décisions et correspondances pour l'exercice des missions entrant dans son champ de compétences, notamment les décisions et correspondances relatives à la Prévention, la Promotion de la Santé générale et environnementale, à l'Animation territoriale et à la Démocratie sanitaire, à l'exception des matières visées à l'article 3 de la décision n° ARS 2017-069 du 12 octobre 2017.

**Article 3 :** le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort de France, le

**- 8 JUIN 2018**



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

**Patrick HOUSSEL**

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

Siège  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Étang Z'Abrirot – Pointe des Grives  
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

# DEAL MARTINIQUE

R02-2018-06-12-013

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de ROUGE GUILLAUME CÉCILE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

**Le Préfet de la Martinique**

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°  
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises  
de transports publics routiers de personnes**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;  
**Vu** le code des transports,  
**Vu** le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;  
**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.  
**Considérant** que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,  
**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,  
**Considérant** qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,  
**Considérant** que l'entreprise de transport **ROUGE GUILLAUME CECILE** - n° siren 414086645 n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2016,  
**Considérant** qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 30 janvier 2018 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2016,  
**Considérant** qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article R 3113-15 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public de personnes de l'entreprise est suspendue.

**Article 2 :** En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

**Article 3:** En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 4:** Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

**Article 5:** En application de l'article R 3113-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le **12 JUIN 2018**  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

*La présente décision peut faire l'objet:*

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)



# DEAL MARTINIQUE

R02-2018-06-12-002

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au  
registre des entreprises de transports publics routiers de  
personnes de AUTOCARS ÉVÉNEMENT

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N°  
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises  
de transports publics routiers de personnes

8785 M011 S1  
5107 1000 S1

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports,

**Vu** le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

**Considérant** que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

**Considérant** que l'entreprise de transport **AUTOCARS EVENEMENT** - n° siren 524812211 n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2016,

**Considérant** qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 06 février 2018 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2016,

**Considérant** qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

**Article 1 :** En application de l'article R 3113-15 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public de personnes de l'entreprise est suspendue.

**Article 2 :** En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

**Article 3:** En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 4:** Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

**Article 5:** En application de l'article R 3113-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le  
Pour le Préfet et par délégation,

12 JUN 2018

Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité  
Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

*La présente décision peut faire l'objet:*

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# DEAL MARTINIQUE

R02-2018-06-12-004

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au  
registre des entreprises de transports publics routiers de  
personnes de JULIANS TOURISME



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N°  
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises  
de transports publics routiers de personnes

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports,

**Vu** le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

**Considérant** que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

**Considérant** que l'entreprise de transport **JULIANS TOURISME - n° siren 515355808** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2016,

**Considérant** qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 01 février 2018 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2016,

**Considérant** qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

**Article 1 :** En application de l'article R 3113-15 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public de personnes de l'entreprise est suspendue.

**Article 2 :** En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

**Article 3:** En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 4:** Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

**Article 5:** En application de l'article R 3113-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le **12 JUIN 2018**  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

*La présente décision peut faire l'objet:*

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# DEAL MARTINIQUE

R02-2018-06-12-006

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au  
registre des entreprises de transports publics routiers de  
personnes de MOUNIAPIN DANIEL

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N°  
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises  
de transports publics routiers de personnes

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports,

**Vu** le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

**Considérant** que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

**Considérant** que l'entreprise de transport MOUNIAPIN DANIEL TOUSSAINT - n° siren 513920298 n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2016,

**Considérant** qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 01 février 2018 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2016,

**Considérant** qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

**Article 1 :** En application de l'article R 3113-15 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public de personnes de l'entreprise est suspendue.

**Article 2 :** En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.



**Article 3:** En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 4:** Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

**Article 5:** En application de l'article R 3113-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

**12 JUN 2018**

Fort de France, le  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

*La présente décision peut faire l'objet:*

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# DEAL MARTINIQUE

R02-2018-06-12-010

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au  
registre des entreprises de transports publics routiers de  
personnes de NAL RAPHAËL FÉLICITÉ

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N°  
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises  
de transports publics routiers de personnes

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports,

**Vu** le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

**Considérant** que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

**Considérant** que l'entreprise de transport **NAL RAPHAEL FELICITE - n° siren 438100109** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2016,

**Considérant** qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 31 janvier 2018 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2016,

**Considérant** qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

**Article 1 :** En application de l'article R 3113-15 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public de personnes de l'entreprise est suspendue.

**Article 2 :** En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

**Article 3:** En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 4:** Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

**Article 5:** En application de l'article R 3113-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le **12 JUN 2018**  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

*La présente décision peut faire l'objet:*

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# DEAL MARTINIQUE

R02-2018-06-12-003

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au  
registre des entreprises de transports publics routiers de  
personnes de NANDOR DENIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

**Le Préfet de la Martinique**

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°  
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises  
de transports publics routiers de personnes**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports,

**Vu** le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

**Considérant** que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

**Considérant** que l'entreprise de transport **NANDOR DENIS EUGENE - n° siren 404308611** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2016,

**Considérant** qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 30 janvier 2018 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2016,

**Considérant** qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article R 3113-15 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public de personnes de l'entreprise est suspendue.

**Article 2 :** En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

**Article 3:** En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 4:** Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

**Article 5:** En application de l'article R 3113-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

**12 JUIN 2018**  
Fort de France, le  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité  
  
Cyrille LROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

*La présente décision peut faire l'objet:*

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# DEAL MARTINIQUE

R02-2018-06-12-007

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au  
registre des entreprises de transports publics routiers de  
personnes de NORCA JULIEN JOSE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N°  
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises  
de transports publics routiers de personnes

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;  
**Vu** le code des transports,  
**Vu** le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;  
**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.  
**Considérant** que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,  
**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,  
**Considérant** qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,  
**Considérant** que l'entreprise de transport **NORCA JULIEN JOSE - n° siren 397584251** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2016,  
**Considérant** qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 29 janvier 2018 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2016,  
**Considérant** qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

**Article 1 :** En application de l'article R 3113-15 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public de personnes de l'entreprise est suspendue.

**Article 2 :** En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

**Article 3:** En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 4:** Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

**Article 5:** En application de l'article R 3113-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le **12 JUIN 2018**  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

*La présente décision peut faire l'objet:*

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# DEAL MARTINIQUE

R02-2018-06-12-012

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de ROSIER-COCO EUSEBIE HUBERT

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N°  
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises  
de transports publics routiers de personnes

*SIOS MAUL S I*  
**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports,

**Vu** le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

**Considérant** que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

**Considérant** que l'entreprise de transport **ROSIER-COCO EUSEBIE HUBERT- n° siren 391377538** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2016,

**Considérant** qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 29 janvier 2018 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2016,

**Considérant** qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

**Article 1 :** En application de l'article R 3113-15 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public de personnes de l'entreprise est suspendue.

**Article 2 :** En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

**Article 3:** En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 4:** Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

**Article 5:** En application de l'article R 3113-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le **12 JUIN 2018**  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

*La présente décision peut faire l'objet:*

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# DEAL MARTINIQUE

R02-2018-06-12-005

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au  
registre des entreprises de transports publics routiers de  
personnes de ROYAL TRANSPORT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°  
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises  
de transports publics routiers de personnes**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports,

**Vu** le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

**Considérant** que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

**Considérant** que l'entreprise de transport **ROYAL TRANSPORT - n° siren 514301944** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2016,

**Considérant** qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 01 février 2018 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2016,

**Considérant** qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article R 3113-15 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public de personnes de l'entreprise est suspendue.

**Article 2 :** En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

**Article 3:** En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 4:** Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

**Article 5:** En application de l'article R 3113-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le **12 JUIN 2018**  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité  
Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

*La présente décision peut faire l'objet:*

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)



# DEAL MARTINIQUE

R02-2018-06-12-009

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au  
registre des entreprises de transports publics routiers de  
personnes de SOTRAP

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N°  
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises  
de transports publics routiers de personnes

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports,

**Vu** le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

**Considérant** que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

**Considérant** que l'entreprise de transport **SOTRAP - n° siren 447679721** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2016,

**Considérant** qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 31 janvier 2018 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2016,

**Considérant** qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

**Article 1** : En application de l'article R 3113-15 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public de personnes de l'entreprise est suspendue.

**Article 2** : En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

**Article 3:** En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 4:** Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

**Article 5:** En application de l'article R 3113-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le **12 JUN 2018**  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité  
  
Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

*La présente décision peut faire l'objet:*

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*



Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# DEAL MARTINIQUE

R02-2018-06-12-011

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au  
registre des entreprises de transports publics routiers de  
personnes de STAMS

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°  
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises  
de transports publics routiers de personnes**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports,

**Vu** le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

**Considérant** que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

**Considérant** que l'entreprise de transport **STAMS - n° siren 437592306** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2016,

**Considérant** qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 31 janvier 2018 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2016,

**Considérant** qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

**ARRETE**

**Article 1** : En application de l'article R 3113-15 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public de personnes de l'entreprise est suspendue.

**Article 2** : En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

**Article 3:** En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 4:** Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

**Article 5:** En application de l'article R 3113-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le **12 JUN 2018**  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

*La présente décision peut faire l'objet:*

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# DEAL MARTINIQUE

R02-2018-06-12-008

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de TRANSPORT MADININA SOUND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

**Le Préfet de la Martinique**

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°  
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises  
de transports publics routiers de personnes**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports,

**Vu** le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

**Considérant** que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

**Considérant** que l'entreprise de transport **TRANSPORT MADININA SOUND - n° siren 488275272** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2016,

**Considérant** qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 31 janvier 2018 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2016,

**Considérant** qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article R 3113-15 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public de personnes de l'entreprise est suspendue.

**Article 2 :** En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.



**Article 3:** En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 4:** Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

**Article 5:** En application de l'article R 3113-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le **12 JUN 2018**  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

  
Cyril LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

*La présente décision peut faire l'objet:*

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

  
Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

DIECCTE

R02-2018-06-12-001

doc01236320180612075056 - Arrêté modificatif portant création et composition du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail au titre de l'article L4641-4 du code du travail



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

**ARRETE MODIFICATIF**  
**Portant création et composition du Comité Régional d'Orientation**  
**des Conditions de Travail au titre de l'article L 4641-4**  
**du Code du Travail**

**Le PREFET de la MARTINIQUE**

VU le Code de Santé Publique, notamment l'article L 1411-a,

VU le Code du Travail, notamment les articles L 4641-4 et R 4641-15 à R4641-22,

VU le décret n° 2016-1834 du 22 décembre 2016 relatif à l'organisation, aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil d'Orientation des Conditions de Travail et des Comités régionaux,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

**ARRETE**

**Article 1** – Le Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail est placé sous la présidence de Monsieur le Préfet de la Martinique.

Il est constitué des quatre collèges suivants :

**1°) Un collège de représentants des administrations régionales de l'Etat** qui comprend :

- a) la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (**DIECCTE**) et trois autres membres de ce service ;
- b) le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (**ARS**) ou son représentant ;
- c) le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (**DEAL**) ou son représentant ;

**2°) Un collège des partenaires sociaux** qui comprend :

- a) Deux représentants de la Confédération Française Démocratique du Travail (**CFDT**) :

**Titulaires :**

M. BEAUSOLEIL Paul Emile  
M. OLIVIER Flavia

**Suppléants :**

Mme CRATER Régine  
Mme PARUTA Marilyn

b) Deux représentants de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (**CGT-FO**) :

**Titulaires :**

M. BELHUMEUR Jean-Claude  
Mme BARDOUX Maroussia

**Suppléants :**

M. DIALLO Mahamadou  
Mme CAMBEL Evelyne

c) Un représentant de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (**CFTC**) :

**Titulaire :**

Mme PORFAL Alberte

**Suppléant :**

M. ELIO Roger

d) Un représentant de la Confédération Française de l'Encadrement-Confédération Générale des Cadres (**CFE-CGC**) :

**Titulaire :**

M. BERTE Louisy

**Suppléant :**

M. SYLVANIELLO Xavier

e) Un représentant de la Centrale Syndicale des Travailleurs Martiniquais (**CSTM**) :

**Titulaire :**

Mme ARNERIN Béatrice

**Suppléant :**

M. RILOS Raymond

f) Deux représentants de la Confédération Générale du Travail Martiniquais (**CGTM**) :

**Titulaires :**

M. Louis MAUGEE  
M. Jean Hugues MONPHILE

**Suppléants :**

Mme LUCE Marie-France  
M. Joachim FELICIE

g) Un représentant de la Centrale Démocratique Martiniquaise des Travailleurs (**CDMT**) :

*Non désigné à ce jour*

h) Un représentant de la Confédération Générale du Travail Martiniquais-Fédération Syndicale Mondiale (**CGTM-FSM**) :

*Non désigné à ce jour*

i) Un représentant de l'Union Générale des Travailleurs Martiniquais (**UGTM**) :

*Non désigné à ce jour*

j) Quatre représentants du Mouvement des Entreprises de France (**MEDEF**) :

**Titulaires :**

M. Philippe GRAND  
M. Stéphane MONLOUIS  
Mme Marielle GERIDAN  
M. Nicolas WASSOUF

**Suppléant :**

M. Stéphane ABRAMOVICI

k) Deux représentants de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

*Non désignés à ce jour*

l) Un représentant de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

*Non désigné à ce jour*

m) Un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) :

**Titulaire :**

M. GUITTEAU Miguel

**Suppléant :**

M. GLORIANNE Louis-Félix

**3°) Un collège des organismes régionaux d'expertise et de prévention** qui comprend :

a) Le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) ou son représentant ;

b) Le Directeur de l'Association Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail (ARACT) ou son représentant ;

**4°) Un collège de personnes qualifiées** qui comprend :

Docteur MERLE Sylvie, Observatoire Régional de la Santé de Martinique (ORSM) ;

Docteur JOS-PELAGE Josiane, Association Médicale de Sauvegarde de l'Environnement et de la Santé (AMSES) ;

Docteur SANCHEZ FLORENT Françoise, Association Interentreprises de Santé au Travail de Martinique (AISTM).

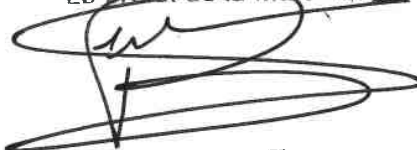
**2°MT** : *Non désigné à ce jour.*

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Fort-de-France, le

12 JUIN 2018

Le préfet de la Martinique



Franck ROBINE

# DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2018-06-11-005

## Arrêté approuvant la convention de concession établie entre l'État et la société ORANGE

*Arrêté approuvant la convention de concession d'utilisation du DPM en dehors des ports établie  
entre l'État et la société ORANGE pour l'installation et l'atterrage du câble sous-marin de  
télécommunication KANAWA - plage de Madiana, commune de Schoelcher*



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

### ARRETE

**approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société ORANGE SA pour l'installation et l'atterrage du câble sous-marin de télécommunication KANAWA – plage de Madiana, commune de SCHOELCHER**

*LE PREFET DE LA MARTINIQUE*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU le Code du Domaine de l'État,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du 29 juin 2017 nommant Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU la demande de l'opérateur téléphonique ORANGE en date 11 juillet 2017, modifiée le 20 octobre 2017, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une concession d'utilisation du domaine public maritime pour le déploiement du câble sous-marin de télécommunication « KANAWA »
- VU l'avis du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'État en mer » consulté par courrier en date du 23 août 2017
- VU l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date 19 octobre 2017
- VU l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques de la Martinique en date du 19 janvier 2018
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 janvier 2018 au 24 janvier 2018
- VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur du 23 février 2018
- VU l'avis de la commission nautique locale en date du 24 avril 2018
- VU la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime acceptée par le concessionnaire du 1 juin 2018

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

CONSIDERANT l'avis réputé favorable de la commune de Schoelcher le 3 octobre 2017

CONSIDERANT l'avis réputé favorable du Grand Port Maritime de la Martinique le 3 octobre 2017

CONSIDERANT que le caractère permanent de l'installation justifie l'octroi d'une concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports,

*Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports accordée à la société **ORANGE/OINIS/TNS/NSS/SSD** pour l'installation et l'atterrage d'un câble sous-marin de télécommunications à fibres optiques entre la Guyane et la Martinique pour une durée de 30 ans, à compter de la date d'approbation du présent arrêté et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à la dite convention.

### **ARTICLE 2 :**

La concession susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

### **ARTICLE 3 :**

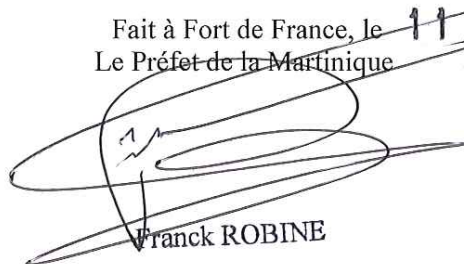
Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute autre personne ayant un intérêt à agir et faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs

### **ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, le Directeur de la DEAL, le Directeur des Finances Publiques, et le maire de la commune de Schoelcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

En outre, un avis est inséré aux frais du concessionnaire dans trois journaux à diffusion locale, régionale ou nationale et d'un affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Fait à Fort de France, le **11 JUIN 2018**  
Le Préfet de la Martinique



Franck ROBINE

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**

**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**





PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

## CONVENTION

**de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société ORANGE sur une dépendance du domaine public maritime pour l'installation et l'atterrage d'un câble sous-marin de télécommunications à fibres optiques installé sur fonds marins entre la Guyane et la Martinique**

Entre

l'État, représenté par le préfet de la Martinique,  
ci-après dénommé l' « État » ou le « **concedant** »,

et **ORANGE SA**, Société anonyme au capital de 10 595 541 532 €, dont le siège social est situé 78 rue Olivier de Serres à 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés à Paris, sous le numéro 380 129 866, représentée par Jean-Luc Vuillemin Directeur Orange International Networks Infrastructures et Services dûment habilitée faisant élection de domicile en ses bureaux 61 rue des Archives 75 141 Paris Cedex 03,  
ci-après dénommé « **concessionnaire** ».

collectivement désignées par « **les parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

Le projet prévoit l'implantation d'un câble sous marin de télécommunication, appelé KANAWA, reliant la Martinique et la Guyane. Ce projet est porté par la société ORANGE. Long de 1694 km, le câble reliera la commune Schoelcher en Martinique à Kourou en Guyane. En Martinique, il est prévu que ce câble atterrisse sur la plage de Madiana sur la commune Schoelcher. Un autre segment, au sud de l'île, coupera la limite des eaux territoriales.

Ce câble offrira une capacité maximale de 10 téraoctets par seconde ce qui permettra d'anticiper la croissance du trafic, de diversifier les points de connexion et de sécuriser davantage le trafic allant vers et depuis les États-Unis. Il permettra aux deux territoires français de bénéficier d'une connectivité directe aux principales plate-formes régionales et internationales.

Dans le cadre de ce projet, ORANGE demande une concession d'utilisation du domaine public maritime pour une durée de 30 années.

Cette demande a fait l'objet d'une instruction administrative du 20 octobre 2017 au 24 avril 2018, conformément aux articles R. 2124-6 et R. 2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention est approuvée par arrêté du Préfet, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

**EN CONSEQUENCE , IL EST CONVENU DE CE QUI SUIIT ;**

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

## **TITRE I : Objet, nature et durée de la concession**

### Article 1-1 : Objet

La présente convention d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une concession à la société ORANGE, aux clauses et conditions ci-après et suivant le plan ci-annexé, et selon les coordonnées géo-référencées fournies en annexe, pour un câble de télécommunication à fibres optiques installé entre la Guyane et la Martinique sur une surface d'emprise de 1866,91 m<sup>2</sup> de câble et canalisation sur le domaine public maritime (ci-après DPM) pour une longueur de 87,18 km.

La concession concerne l'occupation et l'utilisation du domaine public maritime pour l'exploitation d'un câble sous-marin de télécommunication reliant la Guyane et la Martinique sur intégralité de son trajet dans les eaux territoriales de la Martinique et son atterrissage, ainsi que ces dépendances et système de mise à la terre sur la commune de Schoelcher.

### Article 1-2 : Nature

La concession est accordée à titre précaire et révocable.

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut sous-traiter la gestion de l'occupation ou de l'usage sans accord préalable du concédant.

### Article 1-3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention. Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire peut faire une demande de prorogation de la présente concession.

## **TITRE II : Conditions générales**

### Article 2-1 : Sous-traitants

Le concessionnaire peut, après l'accord préalable du préfet ou de son représentant, confier à des sous-traitants la gestion de tout ou partie de la dépendance pour la durée de la concession restant à courir. Toutefois, le concessionnaire demeure personnellement responsable, tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

### Article 2-2 : Dispositions générales

1. Le concessionnaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existant ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter, non seulement de l'exécution des travaux, mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
- Aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire.

2. Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la concession.

3. Le concessionnaire de l'autorisation n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où d'autres occupations seraient autorisées par le concédant, dans le périmètre de la concession ou à proximité

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**

**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

immédiate du périmètre de la concession, sous réserve de la compatibilité desdites occupations avec l'objet de la concession.

Pour les besoins de l'application du présent article, une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la concession si elle n'affecte pas l'implantation, l'exploitation ou la maintenance de l'ouvrage visé à l'article 1-1, notamment au regard des délais de réalisation des travaux, des performances des installations ou du respect des exigences relatives à la sécurité maritime.

Lorsqu'il est saisi par un tiers d'une demande d'occupation de la dépendance ou d'une dépendance à proximité immédiate du périmètre de la concession, le concédant en informe le concessionnaire. Le concessionnaire dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour rendre son avis sur le caractère compatible ou incompatible de l'occupation, et, le cas échéant, faire part au concédant des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer la compatibilité de l'occupation avec l'objet de la concession. Le concessionnaire peut, dans ce délai, demander au concédant des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier pleinement les conditions techniques de l'occupation projetée.

4. En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers.

5. Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public.

6. Le concessionnaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

7. Le concessionnaire assure l'accès de tous les opérateurs sur le câble Kanawa.

8. Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

#### Article 2-3 : Risques divers

Le concessionnaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance, notamment aux ouvrages constructions, installations... s'y trouvant et lui appartenant ou appartenant à ses mandants. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics.

### **TITRE III : Exécution des travaux et entretien de la dépendance**

#### Article 3-1 : mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien de la concession, le service gestionnaire du domaine public maritime sera informé des jours d'intervention, avec un préavis minimum de 5 jours ouvrés ou dans un délai inférieur sous réserve d'en obtenir l'accord par les autorités compétentes.

Quand ces interventions ont lieu en mer, le concessionnaire chargé de les exécuter devra informer avec un préavis minimum de cinq jours ouvrés ou dans un délai inférieur sous réserve d'en obtenir l'accord par les autorités compétentes, le préfet de la Martinique, de son intention de les débiter. Le maire de la commune sera également informé. Il devra en outre satisfaire à ses exigences, telles :

émettre une demande d'avis aux navigateurs pour signaler son activité, avec un préavis de 48 heures minimum au CROSS Antilles-Guyane (Tél. 0596 70 92 92 et canal VHF 16) ou à l'adresse suivante : [fortdefrance.mrcc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:fortdefrance.mrcc@developpement-durable.gouv.fr).

#### Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**

**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

Prescriptions particulières :

- Autour de la zone d'atterrissage sur la partie du câble traversant l'herbier, à savoir entre – 3 m et – 40 m, la pose des ancres fixant le câble sur le fond devra être effectuée par des plongeurs sous-marins formés au respect de l'environnement et aux procédures à mettre en œuvre après reconnaissance des espèces protégées : tortues marines et mammifères marins notamment.
- EDF projetant à l'horizon 2020 une liaison sous-marine entre la Pointe des Carrières à Fort de France et le poste d'interconnexion de Schoelcher situé à l'Anse Madame, cette liaison viendra en croisement du projet KANAWA ainsi que du câble de télécommunication existant, d'où la nécessité d'une concertation entre les opérateurs pour la pose d'une protection contre les interférences au croisement des câbles d'énergie EDF et télécommunication « Kanawa ».
- Déclarer l'intention de commencement de travaux (DICT) qui devra être transmise à EDF, afin que soit indiqué sur le plan, la présence de canalisations électriques souterraines.
- Le pétitionnaire est tenu d'informer le public (pêcheurs, plaisanciers, baigneurs) par tous moyens appropriés de la réalisation des travaux et de la gêne occasionnée
- le pétitionnaire est tenu de signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes
- Les opérations de pose et d'entretien du câble ne devront pas engendrer de perturbations acoustiques (cétacés).
- Les déchets générés par les travaux seront évacués dans les filières adaptées (bon de remise de déchets à produire).

#### Article 3-3 : Entretien des ouvrages

Le concessionnaire assurera l'entretien, la propreté et la salubrité de la totalité des ouvrages réalisés. Tous les frais d'entretien sont à sa charge, y compris toutes sujétions complémentaires. Il demeure entièrement responsable techniquement et financièrement de la pérennité de ses ouvrages. Si la totalité ou une partie des ouvrages était détériorée par défaut d'entretien, par action de la mer, par cas de force majeure ou par toute autre cause, le concessionnaire sera mis en demeure par le représentant de l'état de procéder, dans un délai fixé, à la remise en état de ces ouvrages.

#### Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime. Le service gestionnaire du DPM, sera contacté immédiatement en cas de pollution, de tout incident sur le DPM sec ou mouillé.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

#### Article 3-5 : Mesures de suivi

Un suivi scientifique du milieu récepteur en plongée sous-marine jusqu'à une profondeur de – 50 mètres sera appliqué aux seules opérations de réparation sur le câble. Ce suivi s'appliquera aussi sur le segment de câble qui aura été raccordé au Sud de la Martinique par des moyens adaptés. Lors des éventuelles opérations de réparation du câble réalisées en cas de rupture accidentelle, toutes les opérations nécessaires à la préservation des herbiers seront prises non seulement lors de la récupération du câble, mais aussi lors de la pose.

### **TITRE IV : Terme mis à la concession**

#### Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le concessionnaire doit à ses frais et après en avoir informé le concédant, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait concessionnaire.

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

Faute pour le concessionnaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie et selon les modalités énoncées à l'article « constitution des garanties financières ».

Toutefois, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. Ces derniers deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni passation d'un acte pour constater ce transfert. Le concédant se trouve alors subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

#### Article 4-2 : Révocation de la concession prononcée par le concédant

##### Article 4-2-1 : Dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de un an.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des ouvrages, constructions et installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement.

L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant dépasser celles restant à courir jusqu'à terme de la présente concession.

L'indemnité allouée ne peut a surplus être supérieure à la valeur de ces ouvrages, constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par voie contentieuse.

##### Article 4-2-2 : Pour inexécution des clauses de la convention

La concession peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention, ainsi qu'en cas de non-usage de la dépendance concédée dans un délai de 1 an ou de cessation de son usage pendant une durée de 1 an. Dans ce cas-là les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

##### Article 4-2-3 : Résiliation à la demande du concessionnaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

## **TITRE V : Conditions financières**

#### Article 5-1 : Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

#### Article 5-2 : Constitution de garanties financières

(SANS OBJET)

#### Article 5-3 : Redevance domaniale

La présente concession est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **78 932 € (soixante-dix huit mille neuf cent trente-deux euros)** par période de douze (12) mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention, compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Elle est indexée suivant la formule :  $R_n = R_{(n-1)} \times \frac{I_{(n-1)}}{I_{(n-2)}}$

dans laquelle :

- $R_n$  représente le montant de la redevance exigible pour l'année considérée ;
- $R_{(n-1)}$  le montant de la redevance de l'année précédente ;

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**

**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

- I (n-1) l'indice TP 02 (ouvrage d'art en site terrestre, fluviale ou maritime et fondations spéciales) du mois de juin de l'année précédente ;
- I (n-2) le même indice du mois de juin de l'année (n-2).

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

Le directeur des Finances publiques peut prendre communication des documents comptables du concessionnaire et de ses sous-traitants en vue de contrôler les renseignements fournis.

La redevance est révisable dans les conditions prévues par les articles L.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Sauf en cas de révocation par le concédant dans un but d'intérêt général, les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

#### Article 5-4 : Frais d'entretien

Tous les frais découlant de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

#### Article 5-5 : Indemnités dues à des tiers

Le concessionnaire a à sa charge, sauf recours qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objet de la présente convention.

#### Article 5-6 : Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières auxquels est, ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

### **TITRE VI : Mesures environnementales**

#### Article 6-1 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Les produits et matériaux anti-fouling utilisés doivent respecter les normes en vigueur. Le concessionnaire doit tenir un registre dans lequel il indique la dénomination des produits utilisés, le nom du fabricant, les quantités utilisées, la composition chimique (avec liste complète des biocides et leur taux de relargage dans le milieu naturel) ainsi que la périodicité et les modalités de pose de ces produits.

Article 6-2 : Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection – Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection.

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

### Évaluation des incidences

L'autorité Environnementale prend en considération l'engagement du concessionnaire visant l'évitement des travaux d'ensouillage au droit des herbiers et des formations coralliennes.

Toutes dispositions devront être prises afin de limiter de manière considérable les effets sur les mammifères marins et leurs habitats, zone de reproduction et d'élevage notamment les baleineaux. Des mesures d'évitements seront privilégiées durant la période de janvier à mai pour la baleine à bosse. Ces mêmes dispositions sont applicables afin de protéger les tortues marines.

L'ensemble des mesures proposées seront reprises et complétées, notamment sur la base des observations émises dans le cadre de l'arrêté de prescription pris en application de la loi sur l'eau.

### **TITRE VII : Dispositions diverses**

#### Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le concessionnaire entendu.

En outre, le préfet de la Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles exercera ses pouvoirs de police en mer lorsque cela s'avérera nécessaire.

#### Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 7-3 : Notifications administratives

Le concessionnaire, ORANGE SA, fait élection de domicile 78, rue Olivier de Serre, 75015 PARIS (siège social).

Le représentant qualifié et dûment habilité à recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives est Jean-Luc Vuillemin Directeur Orange International Networks Infrastructures et Services, faisant élection de domicile en ses bureaux au 61 rue des Archives 75 141 Paris Cedex 03.

#### Article 7-4 : Actionnariat

Le concessionnaire devra informer le préfet de toute modification de l'actionnariat ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

#### Article 7-5 : Litige

Le Tribunal Administratif de FORT DE FRANCE est compétent en situation de litige concernant la présente convention.

### **TITRE VIII : Approbation de la convention**

#### Article 8 : Approbation

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée

Vu et accepté

A Paris, le 01/06/2018

Pour ORANGE SA,  
Le Directeur Orange International Networks Infrastructures et Services,  
dûment habilité

Jean-Luc Vuillemin



Jean-Luc Vuillemin  
Directeur OINIS  
61 rue des Archives  
75003 PARIS



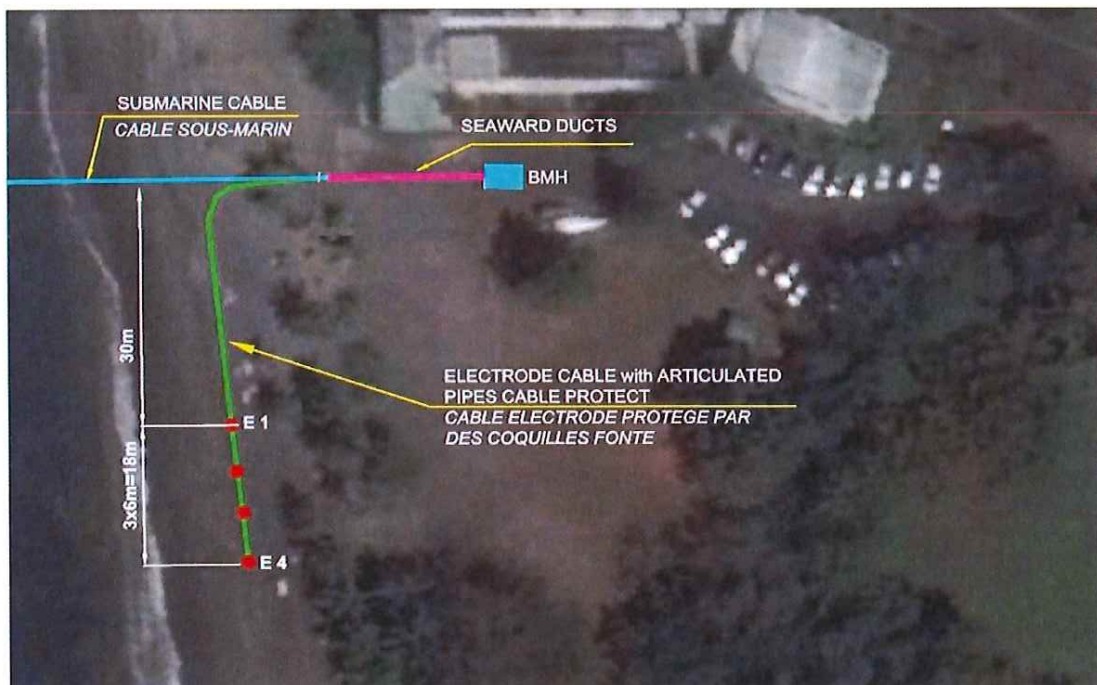
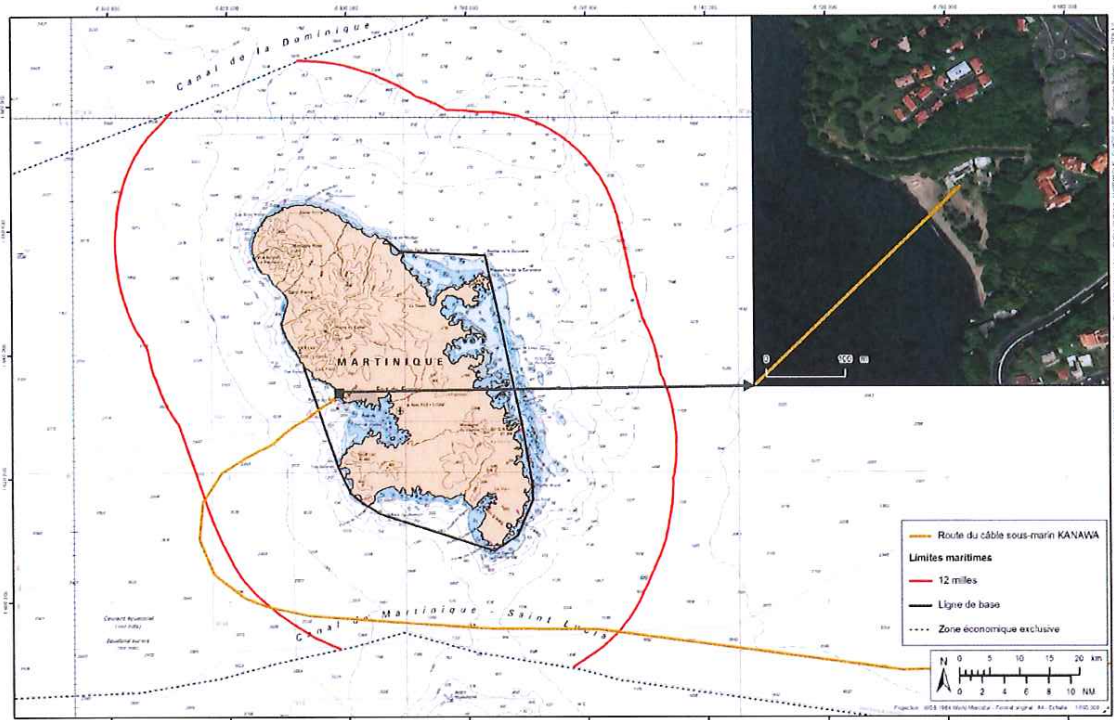
À Fort de France, le 11 JUIN 2018  
Le Préfet de la Martinique  
Franck ROBINE

Annexes : – Plan de localisation de la concession d'utilisation du domaine public maritime  
– Tableau des coordonnées géo-référencées de la concession

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

## ANNEXES

### Plan de localisation de la concession



Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



**Tableau des coordonnées géo-référencées**

Point Index	Point Nature	Point Name	Latitude			Longitude			Cum. Cable (km)
			°	'		°	'		
0	BMH	Beach ManHole Desclieux	14 °	36.7390 '	N	61 °	05.9090 '	W	0.000
2	SOJ	LP; Start of shore end burial	14 °	36.7174 '	N	61 °	05.9329 '	W	0.059
3	EOJ	End of shore end burial	14 °	36.6579 '	N	61 °	05.9988 '	W	0.222
4	SE	15m WD	14 °	36.5895 '	N	61 °	06.0746 '	W	0.410
5	SOJ	PLB Jetting	14 °	36.5226 '	N	61 °	06.1488 '	W	0.594
6	EOJ	PLB Jetting	14 °	36.2662 '	N	61 °	06.4329 '	W	1.298
7	TR	Transition DA / SA	14 °	35.9869 '	N	61 °	06.7424 '	W	2.145
8	AC	Alter Course	14 °	35.9613 '	N	61 °	06.7708 '	W	2.218
9	CXO	OOS TC Martinique-St Thomas	14 °	35.5949 '	N	61 °	07.4140 '	W	3.607
10	AC	Alter Course	14 °	35.4148 '	N	61 °	07.7302 '	W	4.276
11	MB	Exit Martinique TW / Enter CZ	14 °	35.3491 '	N	61 °	07.8173 '	W	4.475
12	AC	Alter Course	14 °	34.6205 '	N	61 °	08.7825 '	W	6.758
13	TR	Transition SA / LWP	14 °	34.1402 '	N	61 °	09.7024 '	W	8.696
14	AC	Alter Course	14 °	34.0243 '	N	61 °	09.9244 '	W	9.166
15	CXI	AMERICAS2 segD / ECFS seg7 - IS	14 °	33.7393 '	N	61 °	10.3259 '	W	10.084
16	AC	Alter Course	14 °	33.2191 '	N	61 °	11.0590 '	W	11.755
17	POL	2000m WD	14 °	33.0824 '	N	61 °	11.2144 '	W	12.140
18	AC	Alter Course	14 °	32.4387 '	N	61 °	11.9456 '	W	13.970
19	CXI	GCN seg5B IS	14 °	32.1813 '	N	61 °	12.4845 '	W	15.083
20	CXO	OOS TC St Lucia-Dominica	14 °	31.8522 '	N	61 °	13.1733 '	W	16.505
21	TR	Transition LWP / LW	14 °	31.5901 '	N	61 °	13.7219 '	W	17.637
22	AC	Alter Course	14 °	31.3132 '	N	61 °	14.3013 '	W	18.832
23	AC	Alter Course	14 °	29.9412 '	N	61 °	16.6358 '	W	23.880
24	MB	Exit Martinique TW / enter CZ	14 °	27.7155 '	N	61 °	18.1797 '	W	28.986
25	AC	Alter Course	14 °	27.4727 '	N	61 °	18.3480 '	W	29.542
26	AC	Alter Course	14 °	24.3255 '	N	61 °	18.6933 '	W	35.554
27	AC	Alter Course	14 °	21.3162 '	N	61 °	17.3529 '	W	41.786
28	AC	Alter Course	14 °	19.2955 '	N	61 °	14.5960 '	W	48.173
29	CXI	GCN Seg6 IS	14 °	18.9167 '	N	61 °	13.5547 '	W	50.231
30	AC	Alter Course	14 °	18.5381 '	N	61 °	12.5141 '	W	52.289
31	MB	Exit Martinique CZ / Enter Martinique TW	14 °	18.4783 '	N	61 °	12.2209 '	W	52.844
32	CXI	ECFS Seg7 IS	14 °	18.0385 '	N	61 °	10.0650 '	W	56.924
33	AC	Alter Course	14 °	17.7717 '	N	61 °	08.7569 '	W	59.400
34	TR	Transition LW / LWP	14 °	17.7420 '	N	61 °	08.3219 '	W	60.208
35	CXO	OOS TC unknown	14 °	17.6325 '	N	61 °	06.7181 '	W	63.187
36	CXO	OOS TC unknown	14 °	17.6075 '	N	61 °	06.3524 '	W	63.867
37	TR	Transition LWP / SA	14 °	17.1167 '	N	60 °	59.1646 '	W	77.236
38	AC	Alter Course	14 °	16.6513 '	N	60 °	52.3502 '	W	89.887
39	TR	Transition SA / LWP	14 °	16.6280 '	N	60 °	47.8189 '	W	98.203
40	CXO	OOS TC Columbus	14 °	16.6040 '	N	60 °	43.1498 '	W	106.855
41	AC	Alter Course	14 °	16.6019 '	N	60 °	42.7491 '	W	107.597
42	MB	Exit Martinique TW / Enter Martinique CZ	14 °	16.3682 '	N	60 °	40.9071 '	W	111.041
43	MB	Exit Martinique CZ / Enter Martinique EEZ	14 °	14.6550 '	N	60 °	27.4051 '	W	136.269

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Direction Jeunesse, Sports, Cohésion Sociale Martinique

R02-2018-06-11-004

Arrêté modificatif 11 juin 2018



## Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté du 11 juin 2018**

### **Portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique**

-----

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 752-6 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0116-2018 du 9 février 2018 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse générale de sécurité sociale de la Martinique ;

Vu la désignation formulée par le préfet de la Martinique en date du 29 janvier 2018 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

#### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er**

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique

#### **En tant que Représentants des assurés sociaux :**

- *Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT)*

Titulaire

Mme Ludivine VANDEN HEEDE

M. Thierry Blaise BOSQUI

Suppléant

Mme Annette GAMBIE

*Non désigné*

- *Sur désignation de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO)*

Titulaire

M. Eric BELLEMARE

Mme Nadine SABIN

Suppléant

M. Mahamoudou DIALLO

Mme Viviane SOUTARSON

- *Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)*

Titulaire

Mme Alix BARDET

M. Paul-Emile BEAUSOLEIL

Suppléant

M. Jean-Pierre DOUBEL

Mme Myriame JOLY

- *Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)*

Titulaire

M. Georges ORNEM

Suppléant

Mme Yveline DE CHAVIGNY

**En tant que Représentants des employeurs :**

- *Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)*

Titulaire

Mme Eliane CHALONO

M. Philippe GRAND

M. Eric ZAIRE

Suppléant

M. Elize EDMOND

M. Edouard OURMIAH

M. François Guillaume PIVETTE

- *Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)*

Suppléant

Mme Marie-Andrée Justine JEAN-MARIE VICTOIRE

Mme Nadine JEANNETTE

- *Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité (U2P)*

Titulaire

Mme Denise NEWTON

Suppléant

M. Emmanuel CATAN

### **En tant que Représentants des exploitants agricoles :**

- *Sur désignation de la Fédération Nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)*

Titulaire

M. Roger TOTO

Suppléant

Mme Yannick FORTUNEE

M. Jean-Marc PULVAL-DADY

### **En tant que Représentants de la mutualité :**

- *Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)*

Titulaire

M. Max MANSUELA

M. Georges PHEDRE

Suppléant

M. Michel DESIR

*Non désigné*

### **En tant que personnes qualifiées :**

- *Sur désignation de Monsieur le préfet de la Martinique*

M. Louis-Daniel BERTOME

Mme Marguerite BOURGEOIS

Mme Micheline Isabelle GODIER

M. Pierre GRIBIAS

### **Siégeant avec voix consultative :**

- *Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales/ Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF)*

Titulaire

M. Patrick ADELAIDE

Suppléant

Mme Marie-Louise SIVATTE


## Article 2

La cheffe d'antenne par intérim de Fort-de-France de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 11 juin 2018

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation :

La cheffe d'antenne par intérim de Fort de  
France de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Adjointe au Chef d'Antenne  
  
C. PLUMBERT

Christiane PLUMBERT

# PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2018-06-12-015

ARRÊTÉ N° ..., modifiant l'arrêté n° R02-2018-02-20-004  
tel que modifié, donnant délégation de signature pour  
l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes,  
au sein du Centre de Services Partagés Interministériel  
(plateforme Chorus)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction de la légalité et des affaires locales  
(DLAL)  
Pôle juridique et documentaire (P.J.D)

**ARRETE N°**

modifiant l'arrêté N° R02-2018-02-20-004 tel que modifié, donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes au sein du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus)

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département modifié, notamment ses articles 20, 21-III, 38 ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** la circulaire du Premier ministre n° 5397/SG du 1<sup>er</sup> juillet 2009 relative au déploiement territorial de l'application Chorus ;

**Vu** le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

**Vu** le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant **M. Franck ROBINE** préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2017-01-04-001 du 04 janvier 2017 portant réorganisation des services du secrétariat général de la préfecture de la Martinique ;

**Vu** la décision n° 170490/DRI/BRH du 17 mars 2017 modifiant la décision n° 170344/DRHM/BRH

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)



du 20 février 2017 et nommant **Mme Katy CAROLE**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du centre de services partagé interministériel (plateforme interministérielle Chorus), au pôle mutualisation et coordination interministérielle ;

**Vu** la décision n°18-188/DRHM/BRH/AI du 06 février 2018 nommant **Mme Katy CAROLE**, en fonction au centre de services partagé interministériel (plateforme Chorus) en qualité d'adjointe au chef du centre de services partagé interministériel au pôle mutualisation et coordination interministérielle assurant l'intérim du chef du centre de services partagé interministériel ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-02-20-004 du 20 février 2018 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes au sein du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-16-001 du 16 mars 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° R02-2018-02-20-004 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-05-03-001 du 03 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° R02-2018-02-20-004 tel que modifié ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

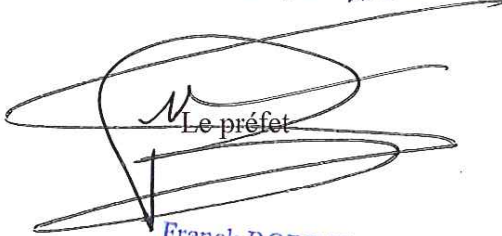
#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral R02-2018-02-2018-02-20-004 tel que modifié donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes au sein du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus) est modifié dans son annexe 8.

**ARTICLE 2 :** Les annexes 1-2-3-4-5-6-7 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et notifié à la Directrice Régionale des Finances Publiques ainsi qu'aux fonctionnaires intéressés.

Fort-de-France, le **22** 2 JUIN 2018

  
Le préfet  
**Franck ROBINE**

---

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

## ANNEXE 8

Vacataires habilités à saisir dans Chorus les actes suivants : engagements juridiques, certification du service fait, demandes de paiement et recettes non fiscales, dans la limite des missions exercées et de la durée du contrat

AGENT	Service d'origine	POSTE OCCUPE
Ingrid ALPHONSINE	Préfecture	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement au sein du CSPI
Chantale ALINE	Préfecture	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement au sein du CSPI
Nathalie FERJUL	DEAL	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement au sein du CSPI

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°

du 2 JUIN 2018

Le préfet de la Martinique



Franck ROBINE

# SATPN

R02-2018-06-11-003

Arrêté portant composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites du recrutement Ultra Marin de 5 jeunes du département de la Martinique pour exercer les fonctions d'adjoints de sécurité au profit des services de Police en Ile-de-France - session 2018 -



LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

### ARRÊTE

portant composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites du recrutement Ultra Marin de 5 jeunes du département de la Martinique pour exercer les fonctions d'adjoints de sécurité au profit des services de Police en Ile-de-France - Session 2018 -

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 36 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par l'article 10 de la loi N° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1<sup>er</sup> du titre 1,3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 modifié du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/1502377/C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C//1622838 C du 08 août 2016 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission chargée de la surveillance des épreuves écrites du recrutement ultra-marin d'adjoint de sécurité de la police nationale – est composée comme suit :

.../...

**Président :**

M. LARCHER Joël, commandant de police

**Membres :**

Mme EDMOND-SINZÉLÉ Marlène, major EE de police

M. LAFLEUR Georges, brigadier-chef de police

**ARTICLE 2:** La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le **11 JUN 2018**

Pour le préfet,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Perrine SERRE

